



Arrêt

**n° 83 361 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x - x
agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs:
x
x**

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, en son nom personnel et, avec x, au nom de leurs enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2010, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. En date du 9 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 17 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 07.10.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 30.11.2010. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.12.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a effectuée aucune prestations salariées [sic.] en Belgique. Il est à noter que l'intéressée est à charge des pouvoirs publics depuis le mois de décembre 2010, ce qui démontre qu'elle n'a pas d'activité professionnelle en Belgique.

L'intéressée ne remplit donc plus els conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter, §1, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour des deux enfants de l'intéressé, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial ».

1.3. Le 17 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision identique à l'égard du mari de la requérante, dont le recours auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 93 978.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 13 du Pacte International relatifs [sic.] aux droits économiques, sociaux et culturels ».

2.2. Elle fait valoir que « les requérants sont établis sur le territoire national depuis la fin de l'année 2010, soit depuis plus d'un an. [L'époux de la première requérante] a rejoint sa famille sur le territoire belge en mai 2011 [...]. Pour rappel, [l'époux de la première requérante] fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois prise par la partie adverse à son encontre suite à l'adoption de la décision querellée. [...] La famille [...] a toutefois installé en Belgique le centre de sa vie privée et familiale depuis l'arrivée en Belgique de [la première requérante], c'est-à-dire depuis la fin de l'année 2010. Si l'exécution des deux décisions attaquées [...] ne sera pas de nature à séparer la famille, il n'en demeure pas moins que l'exécution de ces décision causera incontestablement un

déracinement dans leur chef étant donné que la famille a refait sa vie en Belgique. La famille est, en effet, parfaitement intégrée dans la société belge. Ils ont développé en Belgique de multiples attaches. La famille a donc établi en Belgique le centre de ses intérêts. La vie privée et familiale des requérants, et de manière général [sic.] de la famille [...] se situe donc bien en Belgique et les contraindre à quitter le territoire constituerait une atteinte aux droits garantis par la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration, le défaut de prudence de la part de l'administration, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comporterait un défaut de motivation ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes ou de tels défaut ou erreur.

3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante reconnaît que la décision attaquée ne porte pas atteinte à la vie familiale de la première requérante, de son époux et de ses enfants, - qui font tous l'objet de décisions mettant fin à leur séjour -, mais estime en substance que la décision attaquée porte atteinte à la vie privée que la première requérante et sa famille aurait développée en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée de la requérante et de sa famille, le Conseil observe que la partie requérante se borne à des allégations sans qu'aucun élément figurant au dossier administratif ou communiqué par la partie requérante dans sa requête ne permette d'en établir la réalité. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS